

**NATIONS
UNIES**

MC



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-R77.1

Date : 4 février 2011

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance rendue le : **4 février 2011**

DANS L'AFFAIRE D'OUTRAGE CONCERNANT BERKO ZEČEVIĆ

CONFIDENTIEL

ORDONNANCE TENANT LIEU D'ACTE D'ACCUSATION

**Le Bureau du Procureur dans l'affaire
n° IT-95-5/18-T**

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

Les autorités de la Bosnie-Herzégovine

Représentées par l'ambassade de Bosnie-
Herzégovine aux Pays-Bas (La Haye)

L'Accusé dans l'affaire n° IT-95-5/18-T

Radovan Karadžić

**Le Conseil d'appoint dans l'affaire
n° IT-95-5/18-T**

M. Richard Harvey

L'Accusé dans l'affaire d'outrage

Berko Zečević

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande du Bureau du Procureur (l'« Accusation ») concernant l'exécution d'une citation à comparaître délivrée le 20 janvier 2011 à Berko Zečević, rend la présente ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, en vertu de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »).

I. Contexte

1. Le 20 janvier 2011, la Chambre de première instance a délivré à Berko Zečević une citation à comparaître afin qu'il dépose devant elle, à compter du 2 février 2011, dans l'affaire n° IT-95-5/18-T, *Le Procureur c/ Karadžić*¹. Le même jour, elle a demandé aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de signifier la Citation à Berko Zečević, de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il comparaitra comme indiqué dans la Citation, et de présenter au Tribunal un rapport écrit sur l'exécution de celle-ci².

2. Le 28 janvier 2011, les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont présenté le procès-verbal de la signification de la Citation à Berko Zečević (*Memorandum of service*, le « Procès-verbal »), confidentiel et accompagné de plusieurs documents dont une déclaration signée par Berko Zečević et un certificat médical. Toutes ces pièces ont été traduites en anglais et déposées le 1^{er} février 2011. Dans le Procès-verbal, il est indiqué que Berko Zečević a lu la Citation, qu'il ne souhaite pas comparaître devant la Chambre de première instance et qu'il a déclaré l'avoir fait clairement savoir au Procureur ces trois dernières années. Dans la déclaration jointe au Procès-verbal, il précise les raisons de son refus de déférer à la Citation, à savoir i) qu'il est déjà venu à La Haye à cinq reprises et a déposé dans quatre affaires, ii) que sa coopération avec le Tribunal a nui à sa carrière, iii) que l'Accusation ne l'a pas bien traité alors qu'il coopérait avec le Tribunal, et iv) qu'il a subi l'année passée une opération chirurgicale à la colonne vertébrale, qui rend douloureuse la position assise pendant des périodes prolongées³.

¹ *Subpoena ad Testificandum*, confidentiel, 20 janvier 2011 (la « Citation »).

² *Order to the Government of Bosnia and Herzegovina Concerning Subpoena*, confidentiel, 20 janvier 2011.

³ Procès-verbal, p. 3, 4 et 11.

3. La Chambre de première instance a discuté la teneur du Procès-verbal avec les parties, à l'audience du 1^{er} février 2011⁴. Par la suite, la Section d'aide aux victimes et aux témoins a pris contact avec Berko Zečević, et il lui a répété qu'il ne souhaitait pas déposer. La Chambre de première instance a de nouveau abordé la question avec les parties à l'audience, le 3 février 2011, et l'Accusation lui a alors demandé de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Berko Zečević⁵.

II. Examen

4. L'article 77 A) du Règlement dispose que le Tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir inhérent, déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, et notamment toute personne qui méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre⁶. Si une Chambre a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal, elle peut engager une procédure elle-même et, si elle considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage, elle peut rendre une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et soit demander à un *amicus curiae* d'exercer les poursuites, soit les exercer elle-même⁷.

5. Étant donné que Berko Zečević a refusé de déférer à la Citation, comme l'indique le Procès-verbal, et qu'il n'a fait état d'aucune raison valable justifiant son refus, la Chambre de première instance a des motifs de croire qu'il s'est rendu coupable d'outrage au Tribunal et elle considère qu'il existe des motifs suffisants pour le poursuivre pour outrage.

III. Dispositif

6. En conséquence, la Chambre de première instance, en vertu des articles 54 et 77 du Règlement, rend la présente ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et **ORDONNE** la mise en accusation, pour **OUTRAGE AU TRIBUNAL**, punissable aux termes des paragraphes A) et G) de l'article 77 du Règlement, de :

Berko Zečević, né le 13 décembre 1949 à Srebrenica (Bosnie-Herzégovine), habitant
Vilsonovo šetalište 9, 71000 Sarajevo (Bosnie-Herzégovine), pour :

⁴ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 11068 à 11072 (huis clos partiel) (1^{er} février 2011).

⁵ CR, p. 11291 (huis clos partiel) (3 février 2011).

⁶ Article 77 A) iii) du Règlement.

⁷ Article 77 C) iii) et article 77 D) ii) du Règlement

avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en refusant de déférer à la citation à comparaître délivrée par la Chambre le 20 janvier 2011, après avoir été informé, le 28 janvier 2011, de la teneur de cette citation et de son obligation d'y déférer ou de faire état de raisons valables justifiant son refus de le faire.

ET DÉCIDE d'exercer les poursuites elle-même.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 4 février 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]